

INC n°

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

1ère Chambre A

ARRET DE LA COUR D'APPEL DE RENNES  
DU 06/05/97

RG : 9500911

-1ère Chambre A-

ARRET N° 290

*Collet*

\*\*\*\*\*

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE:

Président :Monsieur DABOSVILLE  
Conseiller :Monsieur LE GUILLANTON  
Conseiller :Madame TREMOUREUX

MINISTERE PUBLIC :

GREFFIER : Monsieur CAHIERRE

DEBATS : à l'audience publique du 11/03/97

RMATION

ARRET : CONTRADICTOIRE  
prononcé par Monsieur LE GUILLANTON  
à l'audience publique du 06/05/97,  
date indiquée à l'issue des débats

\*\*\*\*\*

exécutoire délivrée  
à

PARTIES :

SA G F

29. B.  
AGISSANT PAR SES DIRIGEANTS LEGAUX  
Mes D'ABOVILLE & DE MONCUIT ST HILAIR, Avoués  
APPELANT

U

29. B.  
AGISSANT PAR SES DIRIGEANTS LEGAUX  
Mes CASTRES COLLEU & PEROT, Avoués  
Me CARTRON Avocat

INTIME

**CASTRES - P. COLLEU - F. PEROT**  
Associés près la Cour d'Appel  
Titulaire d'un Office d'Avoué  
rue des Fossés - RENNES  
Tél. 99 63 06 88

Maître ELLEOQUET, es qualité de mandataire  
liquidateur de la Sté G F  
rue N E

INTERVENANTE  
Mes d'ABOVILLE DE MONCUIT Avoués associés

*Handwritten marks*

EXPOSE DU LITIGE.

La SA G F a relevé appel du jugement rendu le 21 décembre 1994 par le Tribunal de Grande Instance de B qui :

- a déclaré abusive les clauses I, dernier alinéa, III, IV, V, VII, VIII et XIV de son contrat d'abonnement ;

- l'a condamnée à les faire disparaître des contrats d'abonnement remis à ses sociétés franchisées, dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision, passé lequel commencera à courir une astreinte provisoire de 500 F par jour de retard ;

- l'a condamnée à payer à l'U une somme de 30.000 F à titre de dommages et intérêts, ainsi que de 5.000 F par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Me ELLEOUET, intervenant volontaire à la cause en qualité de liquidateur judiciaire de la SA G F sollicite la réformation de la décision déférée et le déboute de toutes les demandes de l'U au motif que "ses contrats sont respectueux de la recommandation émise par la commission des clauses abusives en ce qui concerne les conventions proposées par les clubs de sport à caractère lucratif et qu'en tout état de cause, une éventuelle violation de cette recommandation ne saurait justifier la mise en oeuvre de l'article 3 de la loi du 5 janvier 1988 qui concerne la suppression d'une clause illicite dans un contrat".

L'U, faisant observer que Me ELLEOUET ne développe aucun argument de fait ou de droit au soutien de son appel, conclut à la confirmation du jugement attaqué et à l'octroi d'une somme de 10.000 F au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

MOTIFS DE LA DECISION.

Considérant que Me ELLEOUET, es qualités, se contente de reprendre, dans les mêmes termes et sans le développer, le moyen déjà exposé en première instance par la SA G F ;

Que le Tribunal a répondu à ce moyen de façon juste, complète et circonstanciée, en faisant notamment observer :

- qu'imposant à ses clients de souscrire des contrats d'adhésion, la SA G s'est placée en situation de puissance économique abusive au sens de la loi du 10 janvier 1978 de sorte que la première condition par l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 doit être considérée comme remplie ;

9 L

- que le montant très élevé des pénalités stipulées, constitutif en lui-même d'une clause abusive, et l'obligation qui en résulte pour les consommateurs de saisir le juge pour en obtenir la réduction, sont de nature à conférer à la société G un avantage excessif eu égard à l'importance du manquement à une obligation contractuelle qu'elles visent à sanctionner ;

Considérant que dans ces conditions, l'appel, non étayé en droit et en fait, ne saurait prospérer ;

Qu'il convient de confirmer le jugement déféré dont la Cour adopte les exacts motifs, Me ELLEOUET étant condamné aux dépens en raison de sa succombance ;

Que l'équité commande d'allouer à l'intimée une somme de 5.000 F en compensation de ses frais non répétables exposés devant la juridiction du second degré ;

- ° -

**PAR CES MOTIFS.**

Donne acte à Me ELLEOUET de son intervention volontaire à la cause, en qualité de liquidateur judiciaire de la SA G F.

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne Me ELLEOUET, es qualités, à payer à l'U une somme de 5.000 F sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Le condamne aux entiers dépens qui, pour ceux d'appel, pourront être recouverts selon les modalités de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

**LE GREFFIER.-**



**LE PRESIDENT.-**

